

/DA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-223 du 29 MAI 1984

portant création d'un comité technique chargé de proposer des mesures à prendre dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'environnement à Sékandji, dans le District Urbain de Cotonou III.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé de proposer des mesures à prendre dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'environnement à Sékandji, dans le District Urbain de Cotonou III.

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

- Président : Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant
- Membres :
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant
 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant
 - Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant
 - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant
 - Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant
 - Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ou son représentant.

.../...

Article 3.- Le comité a pour mission :

- d'étudier la situation créée par la poussière de ciment déversée par l'unité de broyage de clinker de la Société Nationale des Ciments (S O N A C I) sur le village de Sékandji ;

- de proposer des mesures à prendre en vue de la préservation de l'environnement ;

- de chiffrer le coût des aménagements à faire sur le magasin de clinker de la Société Nationale des Ciments afin de diminuer les effets polluants de cette unité de production.

Article 4.- Le Comité peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement correct et diligent de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux doivent être présentées au Conseil Exécutif National le Mercredi 13 Juin 1984.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, le 29 MAI 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiöns : PR 8 CC/PRPB 4 SGG 4 PRESIDENTS ET MEMBRES 7 MIMÉ-
MSP-MISP-MTAS + MPSAE-CEAP/ATLANTIQUE 14.-